

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_231116_128

portant sur

CRÉATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DU PÔLE COHÉSION ET TERRITOIRE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- l'alinéa 7 de l'article L.2122-22,
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article L.2122-22 susvisé,

VU la délibération n°CM_211207_21 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du régime indemnitaire tenu compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel approuvé par la délibération n°CM_191210_25 du Conseil municipal du 10 décembre 2019,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2023,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de créer la régie d'avances du pôle cohésion et territoire,

- **ARTICLE 2** : d'installer la régie d'avances du pôle cohésion et territoire au siège de la Commune sise 7 place de l'hôtel de ville 34700 LODÈVE,

- **ARTICLE 3** : de préciser que la régie d'avances du pôle cohésion et territoire fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 4** : de préciser que la régie d'avances du pôle cohésion et territoire paie les dépenses suivantes :

- publicités compte d'imputation 6231,
- publicités Facebook compte d'imputation 6231,

- **ARTICLE 5** : de préciser que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - carte bancaire,
 - chèque,
- **ARTICLE 6** : d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire du service de gestion comptable de Clermont l'Hérault,
- **ARTICLE 7** : de préciser que l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,
- **ARTICLE 8** : de fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à trois-mille euros (3 000 €),
- **ARTICLE 9** : de préciser que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois,
- **ARTICLE 10** : de préciser que le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- **ARTICLE 11** : de préciser que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds,
- **ARTICLE 12** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le seize novembre deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE